



Nombre de conseillers.....43
 En exercice.....43
 Présents à la séance.....00
 Pouvoirs.....00
 Excusés.....00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

N°2026-06-32 : INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

Le jeudi 25 juin 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le vendredi 19 juin 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARON Sabri	KITOUNE Mokrane
BOUDJEMAÏ Kaïssa	DAHANY Latifa	COLLET Marie Madeleine
MILOTI Donni	CRALIS Christophe	AYDIN Tony
HERRMANN Marie-Catherine	MONIER Annick	KONE Fatoumata
BARATTA Jean-Pierre	ATTARD Gérard	FABRIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	MAIDOU MéliSSa	RIVET Jean-Marc
CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine	KOUCHEM Yacine
FOURNIER Marine	CHONEAU Lise	MARKARIAN Olivier
MANTEL Serge	GAMEIRO Odile	AIDOU DI Salem
DJABALI Sara	OUACHIKH Nabila	ENNOUCHI Bernard
BORDES Roselyne	BOUSTEILA Leïla	LE COZ Lucie
ALTUNTAS Céline	PRUDHOMME Gérard	SARDI Mustafa
HODÉ Marie-Laure	KHATIM Karima	

Pouvoirs :

BULUT David	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
FRISON-BRUNO Nikita	à MARKARIAN Olivier
FONTENOY Jean-Luc	à PRUDHOMME Gérard

Excusé :

LENOURY Nadia	CHABANE Rima
---------------	--------------

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Latifa DAHANY a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MANTEL rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2331-3, L. 2333-26 à L. 2333-47, R. 2333-43 et suivants, L. 2531-17, L. 2531-18 et L. 5211-21 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 21 juin 2012 portant institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% de la taxe de séjour ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 16 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre le développement du tourisme sur son territoire ;

Considérant la taxe de séjour qui constitue la principale source de financement des actions de développement du tourisme ;

Après en avoir délibéré ;

À la majorité par :

- 39 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves	CARON Sabri	KITOUNE Mokrane
BOUDJEMAÏ Kaïssa	DAHANY Latifa	COLLET Marie Madeleine
MILOTI Donni	CRALIS Christophe	AYDIN Tony
HERRMANN Marie-Catherine	MONIER Annick	KONE Fatoumata
BARATTA Jean-Pierre	ATTARD Gérard	FABRIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	MAIDOU Mélissa	RIVET Jean-Marc
CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine	KOUCHEM Yacine
FOURNIER Marine	CHONEAU Lise	MARKARIAN Olivier
MANTEL Serge	GAMEIRO Odile	AIDOUDI Salem
DJABALI Sara	OUACHIKH Nabila	ENNOUCHI Bernard
BORDES Roselyne	BOUSTEILA Leïla	LE COZ Lucie
KHATIM Karima	PRUDHOMME Gérard	SARDI Mustafa

BULUT David	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
FRISON-BRUNO Nikita	à MARKARIAN Olivier
FONTENOY Jean-Luc	à PRUDHOMME Gérard

- 2 abstentions :

ALTUNTAS Céline	HODÉ Marie-Laure
-----------------	------------------

Article 1. Institue une taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2. Dit que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement touristique à titre onéreux :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-32-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus ;
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et de manière temporaire dans ces établissements. Les personnes qui résident de manière permanente dans des hébergements touristiques sur la commune ne sont pas assujettis à la taxe de séjour ;
- Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitées de séjour.

Article 3. Dit que la taxe de séjour est perçue chaque année sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4. Précise que le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, par délibération du 21 juin 2012 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée sur la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5. Précise que la loi de finances pour 2019 a introduit une taxe additionnelle de 15% à la taxe de séjour en région Ile-de-France pour participer au financement du Grand Paris Express. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte de la société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6. Précise que la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 200% au profit d'Ile de France Mobilités. Cette taxe est recouvrée par la commune pour le compte d'Ile de France Mobilités dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Article 7. Dit que le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-32-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Catégories d'hébergement	Tarif communal par nuitée hors taxe additionnelle
Palaces	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Article 8. Dit que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 7 de la présente délibération, le tarif applicable par nuitée est de 5% du coût de l'hébergement par nuitée.

Article 9. Dit que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes qui résident de manière permanente dans des hébergements touristiques sur la commune ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'1 Euro.

Article 10. Dit que la taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre. Le paiement de la taxe devra intervenir :

- Le 31 mai pour les taxes perçues entre le 1er janvier et le 30 avril ;
- Le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-32-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Article 11. Précise que les versements seront effectués auprès de la trésorerie du Raincy. Ils seront effectués spontanément aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié du logeur, précisant, outre le nom de l'établissement, la période concernée et le nombre de nuitées. Cet état récapitulatif distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune, du Département, de la société du Grand Paris et d'Île de France Mobilités.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 25 juin 2026.

Latifa DAHANY
Secrétaire de séance



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

date de publication : le 10/07/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-32-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.